

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue mardi le 8 mars 2022, à 20h00, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Mélanie Simard  
Myriam La Frenière  
Messieurs les conseillers : Georges-Étienne Bernard  
Rosaire Phaneuf  
Frédéric Lussier  
Jean Provost

formant quorum, sous la présidence de Madame la mairesse Louise Arpin.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et greffière-trésorière.

## **1- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame la mairesse Louise Arpin procède à l'ouverture de la séance à 20h00.

## **2- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR RÉSOLUTION NUMÉRO 50-03-22**

Il est proposé par Mélanie Simard

Appuyé par Rosaire Phaneuf

Et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour et d'y ajouter le point suivant :

- 35.1 Les élus(es) municipaux québécois solidaires du peuple Ukrainien
- 35.2 Terrain de tennis – Mandat à Labo Montérégie – Étude géotechnique

## **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Consultation publique concernant le dossier suivant :
  - Règlement numéro 280-22 modifiant le règlement numéro 05-63 portant sur les dérogations mineures aux normes de lotissement et de zonage;
4. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2022
5. Acceptation des comptes
6. Période de questions
7. Rapport du délégué à la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
8. Loisirs – Information des représentants du CCL
9. Dépôt des formulaires « Liste des donateurs et rapport de dépenses »
10. Rapport des taxes impayées au 8 mars 2022 – Dépôt et décision du conseil
11. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie – 17 mai 2022
12. Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe – Planification des besoins 2022-2027
13. Croix-Rouge canadienne – Modification de certaines modalités de l'entente – Approbation
14. Sécurité civile – Entente d'entraide mutuelle – Fabrique de La Présentation
15. Dek hockey Saint-Hyacinthe inc. – Ajout d'une annexe à l'entente déjà existante
16. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – Adoption
17. Fonds canadien de revitalisation des communautés du Québec – Demande d'aide financière
18. Fonds pour le transport actif – Demande d'aide financière
19. Achat d'un défibrillateur cardiaque pour le bureau municipal

20. Travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc et la séparation du pluvial sur les rues Bouvier, Gagnon et Giasson – Honoraires professionnels des ingénieurs – Adjudication du contrat suite à l'ouverture des soumissions
21. Cooptel – Demande de forage directionnel sous la chaussée
22. Embauche d'employés saisonniers – Appel de candidatures
23. Location d'une remorque fermée – Approbation
24. Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglçage des chaussées
25. Recrutement d'un nouveau membre au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
26. Adoption du règlement numéro 277-22 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 visant la mise à jour des normes encadrant la sécurité des piscines résidentielles
27. Adoption du règlement numéro 280-22 modifiant le règlement numéro 05-63 portant sur les dérogations mineures aux normes de lotissement et de zonage concernant les règles applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en concordance au projet de loi 67 du Gouvernement du Québec
28. Adoption du règlement numéro 281-22 remplaçant le règlement numéro 354-2 encadrant les animaux sur l'ensemble du territoire de la Municipalité La Présentation
29. CPTAQ – Appui à la demande d'autorisation pour l'utilisation à des autres que l'agriculture, soit d'une servitude de passage en faveur du 180, 5<sup>ème</sup>rang, sur le lot 4 450 883
30. Achat de mobiliers urbains pour le terrain des loisirs – Approbation
31. Bâtiment de service au terrain de baseball – Achat d'un ouvre-porte électrique
32. Achat de tables et de chaises pour le Centre Synagri – Approbation
33. Fête nationale du Québec – Demande d'assistance financière
34. Appel de projets voisins solidaires – Soutiens financiers aux municipalités et aux MRC du Québec
35. Divers
  - 35.1 Les élus(es) municipaux québécois solidaires du peuple Ukrainien
  - 35.2 Terrain de tennis – Mandat à Labo Montérégie – Étude géotechnique
36. Dépôt de la correspondance
37. Période de questions
38. Levée de l'assemblée

### **3- CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LE DOSSIER SUIVANT :**

Conformément à l'avis public du 7 février 2022, les informations sont données relativement au dossier suivant :

- Règlement numéro 280-22 modifiant le règlement numéro 05-63 portant sur les dérogations mineures aux normes de lotissement et de zonage;

### **4- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2022 RÉSOLUTION NUMÉRO 51-03-22**

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Jean Provost  
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2022, tel que rédigé.

### **5- ACCEPTATION DES COMPTES RÉSOLUTION NUMÉRO 52-03-22**

#### **PAIEMENTS ANTICIPÉS**

#### **ANNÉE 2021**

|          |   |                              |                               |             |
|----------|---|------------------------------|-------------------------------|-------------|
| C2200099 | R | Guillevin Internationale CIE | Achat luminaires Pumptrack    | 5 288,85 \$ |
| C2200100 | D | Eurofins Environex           | Analyses eaux usées nov. 2021 | 193,17 \$   |
| C2200101 | D | Ville de Saint-Hyacinthe     | Cour régionale du 01-10/31-12 | 584,02 \$   |

|          |   |                            |                                |                    |
|----------|---|----------------------------|--------------------------------|--------------------|
| C2200130 | D | M.R.C. des Maskoutains     | RREM L. Arpin nov. & déc. 2021 | 133,00 \$          |
| C2200131 | D | Revenu Québec              | Cotisation FSS 2021            | 2,41 \$            |
| C2200132 | D | Agence du Revenu du Canada | Sommaire T4 -2021              | 2,11 \$            |
|          |   |                            |                                | <b>6 203,56 \$</b> |

D : délégation

R : résolution

I : incompressible

## ANNÉE 2022

|          |   |                                       |  |              |
|----------|---|---------------------------------------|--|--------------|
| C2200102 | D | M.R.C. Des Maskoutains                | Resurface Ht Salvail, Nord, 5e rang Nord | 285,20 \$    |
| C2200103 | D | Fonds d'information sur le territoire | Mutations janvier                        | 25,00 \$     |
| C2200104 | D | Entreprises B.J.B. Inc.               | Vérif. panneau contrôle étang            | 143,14 \$    |
| C2200104 | D | Entreprises B.J.B. Inc.               | Changer pompe station Michon             | 286,29 \$    |
| C2200104 | D | Entreprises B.J.B. Inc.               | Ent. lampadaires divers rues             | 365,89 \$    |
| C2200105 | R | Fabrique La Présentation              | Aide financière 2022                     | 7 000,00 \$  |
| C2200106 | D | Eurofins Environnex                   | Analyse eau potable janvier              | 356,42 \$    |
| C2200107 | D | Accès Info Enr.                       | Accès distance Karine 5-01/4-02          | 11,50 \$     |
| C2200108 | D | Buropro Citation                      | Calendrier salle du conseil              | 16,01 \$     |
| C2200109 | D | Purolator Inc.                        | Fr. transp. permis & enveloppes          | 15,93 \$     |
| C2200110 | D | Distribution Beta Inc                 | Produits ménagers bur. & garage          | 332,10 \$    |
| C2200111 | R | Corporation des officiers municipaux  | Congrès 2022 Sabrina                     | 367,92 \$    |
| C2200112 | I | La Capitale assureur                  | Assurances collectives février           | 3 999,45 \$  |
| C2200113 | R | Transport Philippe Desgranges Inc.    | Déneigement routes vers. 3/6             | 44 092,91 \$ |
| C2200114 | D | Téléystème du Québec                  | Surveillance alarme garage mun.          | 172,46 \$    |
| C2200115 | R | Kréatif                               | Abonnement web 12 mois                   | 2 414,48 \$  |
| C2200116 | D | Poste Canada                          | Journaux municipaux janvier              | 244,31 \$    |
| C2200117 | R | Québec Domotique                      | Rempl. caméra Centre Synagri             | 887,61 \$    |
| C2200118 | D | Services de cartes Desjardins         | Sondage terrain de tennis                | 56,34 \$     |
| C2200118 | D | Services de cartes Desjardins         | Lien intelligent autoroute 25            | 25,00 \$     |
| C2200118 | D | Services de cartes Desjardins         | Peinture, pinceau ent. Pavillon          | 233,31 \$    |
| C2200119 | I | Groupe Maskatel                       | Internet pavillon 02-02/01-03            | 63,18 \$     |
| C2200120 | I | Bell Mobilité inc.                    | Cellulaires voirie février               | 108,00 \$    |
| C2200121 | D | Enviro-Step Technologie inc.          | Ent. 2021 hydrokinetic 350 Raygo         | 235,70 \$    |
| C2200121 | D | Enviro-Step Technologie inc.          | Ent. 2021 hydrokinetic 195 G-Étangs      | 235,70 \$    |
| C2200122 | R | Groupe CME inc.                       | Const. garage mandat suppl.              | 13 049,67 \$ |
| C2200123 | R | Loisirs et Sports Montérégie          | Journée montérégienne C/J MSG            | 63,24 \$     |
| C2200124 | D | Centre de serv. scol. de St-Hyacinthe | Taxes scolaires bureau de poste          | 63,87 \$     |
| C2200125 | I | Konica Minolta Business               | Copies janvier                           | 226,27 \$    |
| C2200126 | I | Konica Minolta                        | Location photocopieur mars               | 155,64 \$    |
| C2200127 | I | SEAO - Constructo                     | Appel d'offres garage municipal          | 540,88 \$    |
| C2200128 | R | Servisys inc.                         | Ent. climatisation bur. Vers 2/2         | 1 066,40 \$  |
| C2200129 | D | Briggs Kim                            | Remb. 3 insc. soccer                     | 200,00 \$    |
| C2200133 | I | Télébec                               | Télécopieur du 10-02/9-03                | 191,83 \$    |
| C2200134 | R | Entreprises B.J.B. Inc.               | Lampadaire piste cycl Lépine             | 4 017,96 \$  |
| C2200135 | D | Association des directeurs municipaux | Webinaire D.G. PL 64                     | 143,72 \$    |
| C2200136 | D | Petite caisse                         | Remb. petite caisse au 17-02             | 294,75 \$    |
| L2200008 | I | Ministre du Revenu du Québec          | DAS provincial - janvier 2022            | 16 109,01 \$ |
| L2200009 | I | Agence des douanes et du Revenu       | DAS fédéral - janvier 2022               | 5 982,71 \$  |
| L2200010 | I | Retraite Québec                       | RREM élus - janvier 2022                 | 880,33 \$    |
| L2200011 | I | Desjardins Sécurité Financière        | REER employés - janvier 2022             | 2 053,08 \$  |
| L2200012 | I | Hydro-Québec                          | Bur. mun. du 23-11/21-01-2022            | 2 078,04 \$  |
| L2200012 | I | Hydro-Québec                          | Usine épuration du 27-11/28-01           | 2 298,95 \$  |

|          |   |                         |                               |                      |
|----------|---|-------------------------|-------------------------------|----------------------|
| L2200012 | I | Hydro-Québec            | Centre Synagri 21-12/20-01-22 | 3 146,50 \$          |
| L2200012 | I | Hydro-Québec            | Terrain soccer 23-12/24-01-22 | 43,47 \$             |
| L2200012 | I | Hydro-Québec            | Éclairage public janvier      | 1 118,72 \$          |
| L2200013 | I | Hydro-Québec            | Pav. Loisirs du 15-12/14-02   | 1 872,30 \$          |
| L2200013 | I | Hydro-Québec            | Loisirs du 15-12/14-02        | 351,16 \$            |
| L2200013 | I | Hydro-Québec            | Rue Lépine du 15-12/14-02     | 35,12 \$             |
| L2200013 | I | Hydro-Québec            | Dek hockey du 15-12/14-02     | 262,37 \$            |
| L2200013 | I | Hydro-Québec            | Halte vélo du 17-12/15-02     | 70,02 \$             |
| L2200013 | I | Hydro-Québec            | Garage du 17-12/15-02         | 957,91 \$            |
| L2200013 | I | Hydro-Québec            | Piste cyclable du 17-12/15-02 | 89,74 \$             |
| L2200014 | I | It-Cloud Solutions      | Office 365 du 02-02/01-03     | 199,19 \$            |
| L2200015 | I | Banque Royale du Canada | Cap. & int. camion F-150 fév. | 882,11 \$            |
| L2200016 | I | Hydro-Québec            | Piste BMX du 17-12/15-02      | 29,20 \$             |
| L2200016 | I | Hydro-Québec            | Piste cyclable du 18-12/16-02 | 14,48 \$             |
|          |   |                         |                               | <b>120 462,49 \$</b> |

Salaires versés en février 2022 : **56 063,69 \$**

R : résolution

D : délégation

I : incompressible

## COMPTES À PAYER

### ANNÉE 2021

|                          |                               |                    |
|--------------------------|-------------------------------|--------------------|
| Ville de Saint-Hyacinthe | Cour régionale 01-07/30-09-21 | 1 334,50 \$        |
|                          |                               | <b>1 334,50 \$</b> |

### ANNÉE 2022

|   |   |              |
|---|---|--------------|
| Courrier de Saint-Hyacinthe                 | Soumission Bouvier, Gagnon, Giasson       | 655,36 \$    |
| Entreprises B.J.B. Inc.                     | Rép. Luminaires, Petits-Étangs, Desmarais | 314,64 \$    |
| Entreprises B.J.B. Inc.                     | Vérifier minuterie patinoire              | 110,14 \$    |
| Entreprises B.J.B. Inc.                     | Changer néon passage bureau               | 95,66 \$     |
| Entreprises B.J.B. Inc.                     | Installation 2 lampadaires Pumptrack      | 1 148,23 \$  |
| R. Bazinet & Fils Itée                      | Essence véhicules voirie                  | 1 960,87 \$  |
| Régie de l'A.I.B.R.                         | Eau consommée du 23-12/28-01              | 24 407,39 \$ |
| Groupe CCL                                  | Permis / urbanisme                        | 243,75 \$    |
| Rona inc.                                   | Portes Pavillon Loisirs                   | 496,43 \$    |
| Rona inc.                                   | Matériaux panneau baseball                | 301,69 \$    |
| Société de l'assurance automobile du Québec | Immatriculations véhicules voirie         | 3 184,10 \$  |
| Association des directeurs municipaux       | Inscription congrès DG                    | 619,72 \$    |
| Linde Canada inc.                           | Loc. 3 réservoirs / garage                | 502,21 \$    |
| Ville de Saint-Hyacinthe                    | Frais adhésion cour mun. 2022             | 744,75 \$    |
| Accès Info Enr.                             | Accès distance France et configuration    | 82,78 \$     |
| Accès Info Enr.                             | Accès dist. 5 postes de travail           | 57,49 \$     |
| Accès Info Enr.                             | Accès distance Karine 5-02/4-03           | 11,50 \$     |
| Accès Info Enr.                             | Restauration dossier France               | 41,39 \$     |
| Buropro Citation                            | Support / moniteur D.G.                   | 54,58 \$     |
| Buropro Citation                            | Relieur                                   | 39,49 \$     |
| Régie Int. d'Acton et des Maskoutains       | Matières organiques février               | 1 908,11 \$  |
| Régie Int. d'Acton et des Maskoutains       | Matières recyclables février              | 6 768,44 \$  |
| Régie Int. d'Acton et des Maskoutains       | Résidus domestiques février               | 9 715,88 \$  |
| Edilex Inc.                                 | Logiciel appel d'offres an 3/3            | 1 302,95 \$  |
| Purolator Inc.                              | Frais transport permis                    | 6,22 \$      |
| Energies Sonic inc.                         | Propane Centre Synagri                    | 2 245,90 \$  |

|                                      |  |                     |
|--------------------------------------|--|---------------------|
| CDTE Calibration Inc.                | Certification détecteurs 4 gaz           | 364,47 \$           |
| Groupe GFE Inc.                      | Vérif. syst. puce, gym, bureau, pavillon | 638,11 \$           |
| Aquatech Société de gestion de l'eau | Prélèvement eau potable janvier          | 406,02 \$           |
| Aquatech Société de gestion de l'eau | Traitement eaux usées janvier            | 1 516,94 \$         |
| Aquatech Société de gestion de l'eau | Traitement eaux usées février            | 1 516,94 \$         |
| Aquatech Société de gestion de l'eau | Prélèvement eau potable février          | 406,02 \$           |
| Excavation Luc Beauregard inc.       | Déneigement bureau mun. vers 2/3         | 934,24 \$           |
| Excavation Luc Beauregard inc.       | Déneigement Synagri vers. 2/3            | 2 371,26 \$         |
| Excavation Luc Beauregard inc.       | Transport neige stationnement bur. mun   | 229,95 \$           |
| Enviro5 inc.                         | Déblocage tuyaux quadrilatère école      | 3 184,81 \$         |
| PompeX Inc.                          | Entretien stations de pompage            | 308,91 \$           |
| Groupe Métropolitain popcorn         | Popcorn / activités loisirs              | 288,89 \$           |
| Therrien Couture Joli-Cœur SENCRL    | Hon. prof. dossier général               | 1 989,65 \$         |
| Mines Seleine                        | Abrasifs                                 | 14 891,88 \$        |
| Boulianne Charpentier Architectes    | Hon. prof. du 01-12/26-01                | 1 753,37 \$         |
| Réseau Internet Maskoutains          | Téléphone IP février                     | 254,09 \$           |
| Solutions Nexarts Inc.               | Logiciel inscriptions loisirs            | 1 034,78 \$         |
| David Maxime                         | Cour basketball vers. 1/2                | 460,00 \$           |
| Aspirateurs JPG inc.                 | Kit boyau / aspirateur bureau            | 459,89 \$           |
| Le Quatuor Immobilier inc.           | Remboursement taxes 2021                 | 9 231,36 \$         |
|                                      |  | <b>99 261,25 \$</b> |

#### MONTANTS ENCAISSÉS EN FÉVRIER 2022

|  |               |
|--|---------------|
| Taxes et droits de mutation  | 378 118,55 \$ |
| Permis émis  | 160,00 \$     |
| Inscription loisirs & culture  | 3 697,17 \$   |
| Dek Hockey - électricité du 13-02 au 14-12-2021                                    | 2 151,83 \$   |
| Entente CSSH - utilisation des locaux dépenses entretien 2022 & ajust. 2021        | 19 183,80 \$  |
| Intérêts arr. taxes et comptes à recevoir  | 1 061,14 \$   |
| Location du gymnase  | 70,00 \$      |
| Caisse populaire Desjardins - frais exploitations 2021                             | 2 508,81 \$   |
| Centre de services scolaire St-Hyacinthe - remb. taxes scolaires Desjardins 2021   | 97,11 \$      |
| Centre de services scolaire St-Hyacinthe - dépenses entretien. 2022 et ajust. 2021 | 12 793,00 \$  |
| Loyer bureau poste - février 2022  | 375,00 \$     |

#### TOTAL - DÉPÔTS

**420 216,41 \$**

|  |             |
|--|-------------|
| Intérêts banque février 2022   | 379,41 \$   |
| Location Caisse Desjardins janvier & février 2022                          | 730,50 \$   |
| Zone Loisirs Montérégie - accompagnement camp de jour                      | 2 944,50 \$ |
| Régie Intermunicipale Acton & Maskoutains remboursement TPS-TVQ - novembre | 2 186,43 \$ |
| Ville de Saint-Hyacinthe - eau consommée rang des Petits-Étangs 2021       | 4 572,45 \$ |
| Ville de Saint-Hyacinthe -Frais d'exploitation égouts année 2022           | 8 137,50 \$ |
| Ville de Saint-Hyacinthe - Déneigement rang Ste-Rose 2021/2022             | 7 984,32 \$ |
| Municipalité St-Barnabé Sud - Déneigement Grande Ligne                     | 614,18 \$   |

#### TOTAL - DÉPÔTS DIRECTS

**27 549,29 \$**

#### GRAND TOTAL

**447 765,70 \$**

Considérant les rapports remis aux élus et les informations données concernant les comptes et salaires payés, les montants encaissés et les comptes à payer;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Frédéric Lussier  
Et résolu à l'unanimité

De ratifier les paiements anticipés effectués en décembre 2021 pour un montant total de 6 203,56 \$;

De ratifier les paiements anticipés effectués en février 2022 pour un montant total de 120 462,49 \$;

De ratifier le paiement des salaires versés en février 2022, au montant total de 56 063,69 \$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour décembre 2021 au montant total de 1 334,50 \$

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour mars 2022, au montant total de 99 261,25 \$;

De prendre acte de la perception des revenus du mois de février 2022, au montant de 447 765,70 \$.

## **6- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

## **7- RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS**

Madame la mairesse Louise Arpin, déléguée à la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, donne un rapport sommaire des sujets discutés lors de la séance du mois de février 2022.

- Présentation du rapport financier 2021;
- Conseil sans papier – Nouvelle procédure de transmission des documents relatifs aux séances du conseil d'administration et du comité exécutif par voie électronique;
- Adjudication du contrat pour l'achat conjoint des bacs roulants.

## **8- LOISIRS – INFORMATION DU REPRÉSENTANT DU CCL**

La présidente du CCL, Madame Mélanie Simard et Monsieur Frédéric Lussier informent les membres du Conseil des derniers développements au sein des Loisirs.

- Une rencontre aura lieu dans les prochaines semaines.

## **9- DÉPÔT DES FORMULAIRES « LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES »**

Conformément à l'article 513.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LEMR)*, un candidat à l'élection générale du 7 novembre dernier doit transmettre à la directrice générale la liste des personnes qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de plus de 50 \$, ou de plusieurs sommes dont le total atteint ou dépasse ce montant. Cette liste indique le montant ainsi versé par cette personne ainsi que celui que s'est versé le candidat lui-même, lorsque ce montant est supérieur à la somme de 50 \$.

Cette personne doit également, dans le même délai, transmettre à la directrice générale un rapport des dépenses ayant trait à son élection suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Comme tous les candidats à l'élection générale du 7 novembre 2021 ont déposé leurs documents, les listes et les rapports reçus seront transmis au directeur général des élections, conformément à la loi.

## **10- RAPPORT DES TAXES IMPAYÉES AU 8 MARS 2022 – DÉPÔT ET DÉCISION DU CONSEIL RÉSOLUTION NUMÉRO 53-03-22**

Considérant que la vente d'immeubles pour taxes impayées sera effectuée par la MRC des Maskoutains le 16 juin 2022;

Considérant qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal et de la date identifiée par la MRC des Maskoutains, la Municipalité doit déposer son rapport sur l'état des taxes impayées lors de la séance du Conseil du mois de mars;

Considérant les informations données par la directrice générale concernant le dossier en souffrance depuis 2020;

Considérant que la propriété accusant un retard pour le paiement des taxes de l'année 2020 doit être mise en vente pour éviter de perdre des sommes si on excède les délais de prescription;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Georges-Étienne Bernard  
Et résolu à l'unanimité

D'approuver le rapport déposé mentionnant le dossier ayant un retard dans les paiements;

D'autoriser la directrice générale à entreprendre les démarches auprès de la MRC des Maskoutains pour la mise en vente, pour taxes impayées, de l'immeuble suivant, accusant un retard pour des taxes impayées depuis 2020, plus les intérêts:

Matricule : 3559 43 7787  
Adresse : 195 5<sup>e</sup> Rang

#### **11- JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE – 17 MAI 2022 RÉSOLUTION NUMÉRO 54-03-22**

Considérant que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

Considérant que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

Considérant que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

Considérant que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

Il est proposé par Myriam La Frenière  
Appuyé par Frédéric Lussier  
Et résolu à l'unanimité

De proclamer le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

#### **12- CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE – PLANIFICATION DES BESOINS 2022-2027 RÉSOLUTION NUMÉRO 55-03-22**

Considérant que le 8 février dernier, le Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe a adopté sa planification de besoins d'espace 2022-2027;

Considérant que cette adoption avait été précédée des consultations, auprès des municipalités, prévues aux articles 272.3 et 272.5 de la *Loi sur l'instruction publique*;

Considérant qu'à cette étape, l'article 272.7 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que les municipalités ont 45 jours pour l'approuver;

Considérant qu'au terme de cette période, le Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe fera parvenir cette planification au ministre de l'Éducation pour approbation;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Jean Provost  
Et résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal approuve le document de planification des besoins d'espace 2022-2027 du Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe.

**13- CROIX-ROUGE CANADIENNE – MODIFICATION DE CERTAINES MODALITÉS DE L'ENTENTE – APPROBATION  
RÉSOLUTION NUMÉRO 56-03-22**

Considérant que les municipalités locales doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, comme la *Loi sur la sécurité civile* et le *Code municipal* ;

Considérant que les municipalités locales sont les premières responsables de la gestion des interventions lors d'un sinistre ;

Considérant que la mission de la CROIX-ROUGE est notamment, d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence en leur offrant une assistance humanitaire ;

Considérant que la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant les ressources et l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les municipalités locales, lors d'un sinistre mineur ou majeur et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles ;

Considérant que la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre ;

Considérant que la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée ;

Considérant la volonté de la MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION et de la CROIX-ROUGE d'amender l'Entente de Services aux sinistrés telle que proposée par l'Organisme ;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

De prolonger la durée de l'entente de trois à quatre ans;

D'ajuster la contribution annuelle pour l'année financière 2022-2033 de 0,17 \$ par citoyen à 0,18 \$ par citoyens, ce qui permettrait à la CROIX-ROUGE de continuer à développer et à maintenir son réseau bénévole et ses partenariats dans le but d'être prête à intervenir lors de sinistre;

D'effectuer un changement à la description du service Inscription et renseignement à l'Annexe B – *Description des services aux sinistrés* pour refléter la mise à jour des outils d'inscription;

D'effectuer également un changement dans un paragraphe à l'annexe D – *Frais assumés par une ville, municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'intervention d'urgence* afin de préciser les informations que la Croix-Rouge peut transmettre quant aux frais assumés par la Municipalité;

D'autoriser Madame la mairesse Louise Arpin et Josiane Marchand, la directrice générale, à signer les modifications à l'entente proposée par l'Organisme, pour et au nom de la Municipalité.

**14- SÉCURITÉ CIVILE – ENTENTE D'ENTRAIDE MUTUELLE – FABRIQUE DE LA PRÉSENTATION  
RÉSOLUTION NUMÉRO 57-03-22**

Considérant que le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il est entré en vigueur le 9 novembre 2019;

Considérant qu'à compter du 9 novembre 2019, les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux définis dans le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* devront être en vigueur sur le territoire;



Considérant que la Municipalité a complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et que des mesures exposées dans le rapport doivent être réalisées en priorité pour permettre d'atteindre les objectifs du dit règlement ainsi que de l'article 194 de la Loi sur la sécurité civile;

Considérant qu'une des mesures consiste à conclure une entente avec le propriétaire des bâtiments désignés pouvant servir de centres de services substituts aux personnes sinistrées ou d'hébergement temporaire afin de déterminer les modalités s'appliquant lors d'un sinistre relativement à leur utilisation;

Considérant que la Municipalité avait conclu une entente avec les propriétaires de la Salle chez Jacques à La Présentation et qu'au courant de l'année 2021, le bâtiment qui devait servir de Centre de coordination et d'hébergement substitutifs a été démoli;

Considérant que la Municipalité et La Fabrique de La Présentation souhaitent convenir entre elles d'une entente leur permettant, au besoin, de se servir de la sacristie pour y aménager un Centre de coordination et d'hébergement substitutifs pour les personnes sinistrées;

Considérant le projet d'entente présenté aux membres du conseil;

Il est proposé par Mélanie Simard  
Appuyer par Rosaire Phaneuf  
Et résolu à l'unanimité

D'approuver l'entente d'entraide mutuelle relative à la sécurité civile entre la Municipalité de La Présentation et la Fabrique de La Présentation.

D'autoriser la mairesse, madame Louise Arpin, ou en son absente le maire suppléant, Monsieur Georges-Étienne Bernard et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josiane Marchand ou en son absence, la greffière-trésorière adjointe, madame Guylaine Giguère, à signer cette entente pour et au nom de la Municipalité.

**15- DEK HOCKEY SAINT-HYACINTHE INC. – AJOUT D'UNE ANNEXE À L'ENTENTE DÉJÀ EXISTANTE  
RÉSOLUTION NUMÉRO 58-03-22**

Considérant que la Municipalité a adopté, le 6 février 2018, la résolution numéro 41-02-18 relatif à l'adoption d'une Convention de bail pour les années 2019-2029;

Considérant que des changements doivent être apportés à la Convention pour donner suite aux nouvelles demandes provenant du Dek hockey Saint-Hyacinthe inc.;

Il est proposé par Myriam La Frenière  
Appuyé par Frédéric Lussier  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'ajout de l'annexe A, à la Convention de bail, permettant la location d'une partie de la patinoire municipale, le tout selon les modalités écrites à l'annexe A.

D'autoriser, madame la Mairesse Louise Arpin, et madame Josiane Marchand, Directrice générale à signer ladite Annexe A, pour et au nom de la Municipalité.

**16- SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE – ADOPTION  
RÉSOLUTION NUMÉRO 59-03-22**

Considérant que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Maskoutains est en vigueur depuis le 15 février 2012 ;

Considérant que l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4) stipule que toute autorité locale ou régionale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit adopter par résolution un rapport d'activité pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie ;

Considérant l'entente de délégation de compétence en matière de sécurité incendie signée avec la Ville de Saint-Hyacinthe ;

Considérant le rapport préparé par le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 et déposé à la MRC des Maskoutains tel que soumis ;

Considérant que ledit rapport a été déposé également au ministère de la Sécurité publique par la Ville de Saint-Hyacinthe ;

Considérant que le ministère de la Sécurité publique demande à la Municipalité de La Présentation d'adopter le rapport d'activité étant donné qu'elle est responsable de son réseau d'aqueduc ;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Jean Provost  
Et résolu à l'unanimité

Que le Conseil adopte le rapport d'activité de l'an # 10 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Maskoutains, tel que soumis ;

De faire parvenir à la MRC des Maskoutains ainsi qu'au ministère de la Sécurité publique une copie de la présente résolution.

**17- FONDS CANADIEN DE REVITALISATION DES COMMUNAUTÉS DU QUÉBEC – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE  
RÉSOLUTION NUMÉRO 60-03-22**

Considérant la demande d'aide financière adressée au Gouvernement du Canada pour évaluation et approbation, dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés du Québec;

Considérant que le projet consiste à aménager deux terrains de tennis;

Considérant que la municipalité s'engage à payer le montant des frais excédentaires au montant de la subvention comme indiqué dans les formulaires transmis;

Il est proposé par Frédéric Lussier  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

Que les membres du conseil de la Municipalité de La Présentation approuvent le projet soumis au Gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés du Québec, ainsi que la participation financière de la Municipalité comme indiqué dans les formulaires transmis;

Que la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Josiane Marchand ou la greffière-trésorière adjointe, Madame Guylaine Giguère, soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de La Présentation les documents relatifs à cette demande d'aide financière.

**18- FONDS POUR LE TRANSPORT ACTIF – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE  
RÉSOLUTION NUMÉRO 61-03-22**

Considérant la demande d'aide financière dans le cadre du Fonds pour le transport actif;

Considérant que la première demande consiste à aménager une piste multifonctionnelle le long du cimetière sur la Route 137;

Considérant que la deuxième demande consiste à aménager une passerelle le long de la Route 137 entre la rue Morin et la rue S.-Côté;

Considérant que la troisième demande consiste à aménager un trottoir et espace vert le long des rues Bouvier, Gagnon et Giasson lors de notre projet de reconstruction des infrastructures souterraines;

Considérant que la municipalité s'engage à payer le montant des frais excédentaires au montant de la subvention comme indiqué dans les formulaires transmis;

Il est proposé par Frédéric Lussier  
Appuyé par Myriam La Frenière  
Et résolu à l'unanimité

Que les membres du conseil de la Municipalité de La Présentation approuvent les projets dans le cadre du Fonds pour le transport actif, ainsi que la participation financière de la Municipalité comme indiqué dans les formulaires transmis;

Que la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Josiane Marchand ou la greffière-trésorière adjointe, Madame Guylaine Giguère, soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité de La Présentation les documents relatifs à cette demande d'aide financière.

**19- ACHAT D'UN DÉFIBRILLATEUR CARDIAQUE POUR LE BUREAU MUNICIPAL  
RÉSOLUTION NUMÉRO 62-03-22**

Considérant que le bureau municipal est un endroit public où il y a régulièrement des rencontres auxquels plusieurs personnes y assistent;

Considérant qu'il serait plus prudent d'y ajouter un défibrillateur cardiaque;

Considérant la soumission reçue pour l'achat d'un défibrillateur;

Il est proposé par Mélanie Simard  
Appuyé par Georges-Étienne Bernard  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'achat d'un défibrillateur cardiaque de marque Stryker, de la compagnie Cardio Choc, au montant de 1 249 \$, plus les taxes et l'achat d'un support mural au montant de 250 \$, plus les taxes.

D'autoriser le paiement de la facture lorsque nous aurons reçu tout le matériel.

**20- TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC ET LA SÉPARATION DU  
PLUVIAL SUR LES RUES BOUVIER, GAGNON ET GYSSON – HONORAIRES  
PROFESSIONNELS DES INGÉNIEURS – ADJUDICATION DU CONTRAT SUITE À  
L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS  
RÉSOLUTION NUMÉRO 63-03-22**

Considérant qu'un appel d'offres sur SEAO, pour les services professionnels d'ingénierie pour la préparation des plans et devis de structure et de génie civil et pour la surveillance de travaux, tel que stipulé dans le devis, a été autorisé par la résolution numéro 36-02-22, adoptée le 1<sup>er</sup> février 2022;

Considérant que quatre soumissions ont été déposées avant 10h00, le 2 mars 2022 :

- Shellex Groupe conseil ;
- Consumaj ;
- FNX-Innov ;
- Avizo, experts-conseils.

Considérant la conformité des soumissions déposées ;

Considérant que les soumissions ont été soumises à un système de pondération et d'évaluation des offres tel que stipulé à l'article 936.0.1.1 concernant les services professionnels ;

Il est proposé par Jean Provost  
Appuyé par Georges-Étienne Bernard  
Et résolu à l'unanimité

D'octroyer le contrat pour les services professionnels d'ingénierie pour la préparation des plans et devis de structure et de génie civil et pour la surveillance de travaux, à la compagnie Consumaj, étant celui qui a obtenu le plus haut pointage de 15,97, au prix de 77 960 \$, taxes en sus, selon les spécifications contenues dans les documents d'appel d'offres remis et selon l'article 936.0.1.1 du Code municipal;

De considérer les documents remis aux soumissionnaires lors de l'appel d'offres comme étant le contrat liant les parties pour ce contrat;

De soumettre les factures au Conseil pour approbation avant paiement, tel que stipulé aux devis.

**21- COOPTEL – DEMANDE DE FORAGE DIRECTIONNEL SOUS LA CHAUSSÉE  
RÉSOLUTION NUMÉRO 64-03-22**

Considérant que dans le cadre du projet « Québec branché », Stantec a été mandaté par CoopTEL afin d'effectuer l'ingénierie détaillée pour l'installation d'un réseau de fibre optique dans la Municipalité de La Présentation;

Considérant qu'au coin de la Route 137 et du 5<sup>e</sup> Rang, Stantec souhaite faire une traverse sous la chaussée par forage directionnel;

Considérant que la compagnie Stantec devra demander une autorisation au ministère des Transports du Québec étant donné qu'une partie des travaux aura lieu sur une de leur route;

Considérant que la Municipalité a adopté le règlement 236-18 concernant l'occupation de son domaine public et qu'elle doit autoriser le passage de cette conduite sous ses infrastructures routières;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser les travaux consistant à faire passer une canalisation, par forage directionnel, sous la Route 137;

D'aviser le demandeur qu'il sera responsable des bris occasionnés à la structure de la route ou aux différentes conduites qui pourraient être enfouies à cet endroit, le cas échéant;

D'exiger qu'une demande de localisation des services enfouis soit faite auprès d'Info Excavation avant de débiter les travaux;

D'exiger au demandeur d'aviser l'inspecteur municipal avant de débiter les travaux.

D'exiger que le demandeur obtienne l'autorisation du MTQ à cet effet;

De n'assumer aucune responsabilité pour cette activité.

## **22- EMBAUCHE D'EMPLOYÉS SAISONNIERS – APPEL DE CANDIDATURES RÉSOLUTION NUMÉRO 65-03-22**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'embauche d'un employé saisonnier pour s'occuper d'une partie de l'entretien du terrain des loisirs (terrain de baseball, terrain de soccer, etc.);

Considérant que deux de nos employés saisonniers ont manifesté leurs intérêts pour l'exécution de ses tâches au courant de la saison estivale 2022;

Il est proposé par Frédéric Lussier  
Appuyé par Myriam La Frenière  
Et résolu à l'unanimité

D'embaucher Alexis Dionne et Charles-Olivier Cusson, pour un total d'environ 15h semaine, pour s'occuper d'une partie de l'entretien du terrain des loisirs (terrain de baseball, terrain de soccer, etc.), le tout selon leurs conditions salariales actuelles.

## **23- LOCATION D'UNE REMORQUE FERMÉE – APPROBATION RÉSOLUTION NUMÉRO 66-03-22**

Considérant la résolution numéro 21-01-22, adoptée le 25 janvier 2022, relative à la construction d'un nouveau garage municipal;

Considérant que le garage existant sera démoli dans les prochaines semaines;

Considérant que nous devons faire l'entreposage de tous les articles à déménager du garage existant;

Considérant la soumission reçue pour la location d'une remorque fermée de 53 pieds, de la compagnie Réfrigération Luc Daigle inc.;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Georges-Étienne Bernard  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la location d'une remorque fermée de 53 pieds pour l'entreposage des articles du garage, pour une période indéterminée, au coût de 550 \$/mois, à la compagnie Réfrigération Luc Daigle inc.

D'autoriser le paiement de la facture.

**24- MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES  
RÉSOLUTION NUMÉRO 67-03-22**

Considérant que la Municipalité de La Présentation a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

Considérant que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

Considérant que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les quatre (4) prochaines années;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Jean Provost  
Et résolu à l'unanimité

Que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

Que la Municipalité confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2026 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2025-2026;

Que pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité (ou MRC ou Régie) devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet, et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

Que la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour les hivers 2022-2023 à 2025-2026 inclusivement;

Que la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

Que si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, le formulaire d'adhésion à la date fixée;

Que la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2022-2023, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres;

Qu'un exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

**25- RECRUTEMENT D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)  
RÉSOLUTION NUMÉRO 68-03-22**

Considérant le départ d'un membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) en décembre 2021;

Considérant le règlement numéro 05-62 constituant le CCU;

Considérant que, suite à l'appel de candidatures, les membres du comité du personnel et la directrice générale ont rencontré trois candidats;

Il est proposé par Myriam La Frenière  
Appuyé par Rosaire Phaneuf  
Et résolu à l'unanimité

D'accueillir David Giard, résident de la Municipalité de La Présentation au sein du comité consultatif d'urbanisme.

**26- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 VISANT LA MISE À JOUR DES NORMES ENCADRANT LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES  
RÉSOLUTION NUMÉRO 69-03-22**

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* a été modifié par le décret 662-2021 ;

Attendu que la Municipalité est mandatée pour l'application du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* et que ce dernier est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Attendu que les citoyens ont jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour se conformer aux modifications règlementaires portant sur la sécurité des piscines résidentielles ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 janvier 2022, conformément à la loi ;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation écrite, entre le 14 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2022, afin d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

Attendu que la Municipalité n'a reçu aucun avis de personne et organismes concernés lors de l'assemblée publique de consultation écrite ;

Attendu que la Municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum suite à la publication d'un avis à cet effet, le 9 février 2022 conformément à la loi ;

Attendu que le règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité La Présentation ([www.municipalitelapresentation.qc.ca](http://www.municipalitelapresentation.qc.ca)) pour consultation ;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

D'adopter, lors de la séance du 8 mars 2022, le règlement numéro 277-22 intitulé « Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 visant la mise à jour des normes encadrant la sécurité des piscines résidentielles ».

**27- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 280-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-63 PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX NORMES DE LOTISSEMENT ET DE ZONAGE CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES DANS UN LIEU OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES EN CONCORDANCE AU PROJET DE LOI 67 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
RÉSOLUTION NUMÉRO 70-03-22**

Attendu qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), par le règlement numéro 05-62;

Attendu que la Municipalité de la Présentation a adopté un règlement sur les dérogations mineures aux normes de lotissement et de zonage, conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que le projet de Loi 67 du Gouvernement du Québec a été sanctionné le 25 mars 2021 et vise notamment à rendre inadmissibles les demandes de dérogations mineures réalisées dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, notamment dans la rive et le littoral et pour toutes autres normes relatives à la protection de l'environnement ;

Attendu qu'un règlement adopté à des fins de concordance n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> février 2022, conformément à la loi ;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation écrite, entre le 18 février et le 8 mars 2022, afin d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

Attendu que la Municipalité n'a reçu aucun avis de personne et organismes concernés lors de l'assemblée public de consultation écrite ;

Attendu que le règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité ([www.municipalitelapresentation.qc.ca](http://www.municipalitelapresentation.qc.ca));

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Jean Provost  
Et résolu à l'unanimité

D'adopter, lors de la séance du 8 mars 2022, le règlement numéro 280-22 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 05-63 portant sur les dérogations mineures aux normes de lotissement et de zonage concernant les règles applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en concordance au projet de loi 67 du gouvernement du Québec ».

**28- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 281-22 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2 ENCADRANT LES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ LA PRÉSENTATION  
RÉSOLUTION NUMÉRO 71-03-22**

Attendu que les élus jugent opportun de réviser la réglementation encadrant les animaux sur l'ensemble du territoire de La Présentation ;

Attendu que le règlement 354-2 *relatif aux animaux dans la Municipalité de La Présentation* est remplacé par le règlement 281-22 ;

Attendu l'entrée en vigueur de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes pas la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ;

Attendu que la Municipalité a adopté la résolution 46-03-20 confiant l'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes pas la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* à la Société de protection des animaux de Drummondville ;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Attendu que le projet de règlement a été présenté en explication à la séance du conseil du 1<sup>er</sup> février 2022 en même temps que l'avis de motion, le tout conforme au nouvel article du Code municipal numéro 445 ;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par Mélanie Simard  
Appuyé par Myriam La Frenière  
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 281-22 intitulé « Règlement remplaçant le règlement numéro 354-2 portant sur les animaux sur le territoire de la Municipalité La Présentation » et qu'il y soit décrété ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

### **1.1 ANIMAL**

Le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

### **1.2 ANIMAL DE FERME**

L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les lapins pour fins d'élevage, les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon).

### **1.3 ANIMAL DE COMPAGNIE**

L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les lapins domestiques, les oiseaux et les pigeons.

### **1.4 ANIMALERIE**

Le mot « animalerie » désigne un endroit où l'on garde des animaux à fins de les vendre.

### **1.5 ANIMAL NON INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS**

L'expression « animal non indigène au territoire québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, lynx, panthères et reptiles.

### **1.6 ANIMAL INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS**

L'expression « animal indigène au territoire québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

### **1.7 AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'expression « autorité compétente » désigne toute personne chargée par la Municipalité La Présentation d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

### **1.8 CHENIL**

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension ; celui-ci peut être commercial (i.e. lorsque l'activité est faite contre rémunération), récréatif ou agricole. Un chenil doit répondre aux critères énoncés par le Règlement d'urbanisme en vigueur.

### **1.9 CHIEN**

Le mot « chien » employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

### **1.10 CHIEN DE COMPAGNIE**

L'expression « chien de compagnie » désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

### **1.11 CHIEN D'ATTAQUE**

L'expression « chien d'attaque » désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

### **1.12 CHIEN DE GARDE**

L'expression « chien de garde » désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.



#### 1.13 CHIEN DE PROTECTION

L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

#### 1.14 CHIEN DE TRAÎNEAUX

L'expression « chien de traîneau » désigne un chien qui tire un traîneau pour le divertissement personnel.

#### 1.15 CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.

#### 1.16 CHIEN D'ASSISTANCE

L'expression « chien d'assistance » désigne un chien servant à accompagner une personne vivant avec une ou plusieurs déficiences physiques ou un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), dans ses déplacements.

#### 1.17 CONSEIL

Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la municipalité La Présentation.

#### 1.18 ÉDIFICE PUBLIC

L'expression « édifice public » désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

#### 1.19 ENDROIT PUBLIC :

L'expression « endroit public » désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité La Présentation ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement.

#### 1.20 ERRANT

Le mot « errant » qualifie tout animal sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien.

#### 1.21 FOURRIÈRE

Le mot « fourrière » désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

#### 1.22 GARDIEN

Le mot « gardien » désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

#### 1.23 ORGANISME PUBLIC

L'expression « organisme public » désigne une municipalité, le Gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral.

#### 1.24 PERSONNE

Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

#### 1.25 PLACE PUBLIQUE

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité La Présentation, incluant un édifice public.

## 1.26 TERRAIN DE JEUX

L'expression « terrain de jeux » désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle.

## 1.27 ZONE VERTE

L'expression « zone verte » désigne toute la portion du territoire de la municipalité La Présentation retenue pour fin de contrôle agricole par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

## 1.28 ZONE BLANCHE

L'expression « zone blanche » désigne toute la portion du territoire de la municipalité La Présentation qui n'est pas comprise dans la zone verte.

## **CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES**

2.1 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

2.2 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce, à son poids et à son âge. L'eau et les aliments doivent être sains et exempts de contaminants.

2.3 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

2.4 Il est défendu à quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

2.4.1 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate et qu'il ne souffre pas notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

Dans le cas de contravention au présent article, l'autorité compétente ou tout agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires afin de secourir un animal en danger, incluant notamment le bris d'une fenêtre du véhicule.

2.4.2 Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et à son espèce.

2.5 Le Conseil de la municipalité La Présentation peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

2.6 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

2.7 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

2.8 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

2.9 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé par règlement du Conseil; dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 2.5 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.

2.10 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

2.11 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

2.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être saisi par l'autorité compétente et enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

2.13 Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

2.14 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.

2.15 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

2.16 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

2.17 Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

2.18 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

2.19 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:

- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;
- b) La présence d'un animal sur toute propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que cette présence n'ait été autorisée expressément;
- c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur la propriété privée;
- d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- f) Le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal.

2.20 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité La Présentation.

Nonobstant ce qui précède, tout chien qui mord une personne ou un animal en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son gardien à l'euthanasie.

2.21 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

2.22 Les articles 2.19 d), 3.29, et 3.36 à 3.41 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien-guide ou à un chien d'assistance, selon le cas. Le chien-guide ou le chien d'assistance doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance.

Les articles 3.1, 3.29, 3.36 à 3.41 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien-guide ou un chien d'assistance.

Le gardien du chien-guide ou du chien d'assistance à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance.

2.23 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

2.24 Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est abandonné par son gardien, que ce dernier ne lui fournit pas les aliments, l'eau ou les soins nécessaires conformément à l'article 2.2 ou qu'il est en détresse, l'autorité compétente peut pénétrer en tout temps sur la propriété pour y apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et en disposer, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.

2.25 Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 2.24 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

2.26 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

2.27 Toute institution d'enseignement et organisme gouvernemental ou paragouvernemental, à vocation agricole, vétérinaire ou scientifique, ainsi que ses annexes et sa clientèle, ne sont pas visés par les articles 3.1, 3.5, section 2 et 3, 3.38 - chapitre IV, 5.6, 5.7, 6.1, 7.1, 8.1.

2.28 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par les articles 3.1, 3.5, 3.19, 3.27, 4.1, 6.1, 7.1 et 8.1.

2.29 Les employés ou représentants de l'autorité compétente peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir d'émettre une licence ou un permis.

Tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, bâtiments ou édifices est tenu d'y laisser pénétrer les employés ou représentants de l'autorité compétente.

## **CHAPITRE III - CHIENS**

### **Section 1 - La licence**

3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité La Présentation à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'évènement.

3.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre, au cours d'une même année, plus de deux (2) licences pour une propriété située dans la zone blanche et plus de quatre (4) licences pour une propriété située dans la zone verte, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses chiens, de quelque façon que ce soit.

3.3 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

3.4 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cette action constitue une infraction au présent règlement.

3.5 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité La Présentation, un chien à moins d'être détenteur :

- d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- d'une licence ou permis émis par les autorités de la municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

3.6 Un gardien qui s'établit dans la municipalité La Présentation doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité que la municipalité La Présentation.

3.7 Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité La Présentation, doit, avant le premier jour du mois de décembre de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un chien d'assistance.

Lorsqu'un gardien d'un chien se départit de son animal ou lors du décès de ce dernier, il doit, sans délai, en aviser l'autorité compétente. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son chien et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.

3.8 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les renseignements servant à compléter le registre des licences, le tout suivant le formulaire reproduit en "Annexe I".

Le gardien doit informer l'autorité compétente de toute modification à ces renseignements.

3.9 Au moment de la demande d'une licence pour un chien, ou dans les trente (30) jours suivants l'obtention de cette licence, le gardien doit fournir un certificat valable notifiant que le chien a reçu un vaccin contre la rage. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire.

3.10 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de chaque année.

3.11 Le prix de la licence est adopté par règlement du conseil et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible et non remboursable, même lors du décès d'un chien. Cependant, si le gardien acquiert un autre chien, la licence pourra être transférée à cet animal pour sa période de validité.

3.12 La personne qui possède un chien d'assistance fourni par un organisme autorisé se fait remettre une licence permanente pour la vie du chien-guide ou du chien d'assistance. Le prix de cette licence est établi par règlement du Conseil.

3.13 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement de l'animal et un reçu, lequel contient tous les détails permettant d'identifier le chien, tel que prévu à "l'Annexe II".

3.14 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon remis lors de l'émission de la licence correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif établi par règlement.

3.15 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.

3.16 Les articles 3.1, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3.21 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens-guides ou de chiens d'assistance.

3.17 L'autorité compétente tient un registre, tel que prévu à "l'Annexe I", pour les licences émises à l'égard des chiens.

## **Section 2 - Nombre de chiens**

3.19 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens pour une propriété située dans la zone blanche et de plus de quatre (4) chiens pour une propriété située dans la zone verte, par unité de logement.

3.20 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 3.19.

## **Section 3 - Le chenil**

3.21 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité La Présentation, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité La Présentation à cet effet, permis dont le tarif et les conditions sont prescrits au règlement d'urbanisme.

3.22 Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

3.23 Le fait de garder plus de deux (2) licences pour une propriété située dans la zone blanche et plus de quatre (4) licences pour une propriété située dans la zone verte constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

3.24 Il est interdit de tenir un chenil sur le territoire de la municipalité La Présentation, à l'exception de sa zone verte.

#### **Section 4 - Le contrôle**

3.25 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m ou 1,22 m à notre règlement), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisée dans les parcs n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

3.26 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique ou dans un endroit public, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser. Un chien de vingt (20) kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur la place publique ou dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.

3.27 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

3.28 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

3.29 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou
- b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisée, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et demi, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou
- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixièmes (1,7 m) et deux mètres (2 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou
- d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés ou une corde de fibre métallique ou synthétique, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. La longueur de la chaîne doit être au minimum de trois mètres (3 m). De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain. S'il est impossible de respecter ces deux derniers paramètres, le chien doit être gardé selon les autres normes prévues au présent article. ou
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

3.30 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

3.31 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.

3.32 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.

3.33 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.

3.34 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public; de façon non limitative, il s'agit de magasins, églises, dépanneurs et tous autres endroits semblables répondant à la définition apparaissant au présent règlement.

3.35 Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir avec un chien dans les parcs et terrains des loisirs, dans les places publiques, terrains de jeux, piscines, terrains de foires provinciales, et tout autre endroit du même genre ou à proximité de ces lieux.

3.36 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

3.37 Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 3.38 à 3.41 ne s'appliquent pas.

3.38 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien déclaré potentiellement dangereux, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.

3.39 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

3.40 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

3.41 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

3.42 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

## **Section 5 - Les nuisances**

3.43 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) Le fait pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) Le fait, pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal.

## **CHAPITRE IV - CHATS**

### **Section 1 – Nombre de chats**

4.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans la zone verte.

4.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

4.3 Il est interdit à toute personne de nourrir un chat dont il n'est pas le gardien.

4.4 La nourriture d'un chat doit être placée à l'intérieur d'un bâtiment en tout temps.

### **Section 2 – Chatterie**

4.5 Il est interdit d'opérer une chatterie ou d'opérer un commerce de vente de chats dans les limites de la Municipalité La Présentation, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité La Présentation à cet effet, permis dont le tarif est fixé par règlement du Conseil.

4.6 Le fait de garder plus de trois (3) chats constitue une opération de chatterie, au sens du présent règlement.

4.7 Il est interdit de tenir une chatterie sur le territoire de la municipalité La Présentation, à l'exception de sa zone verte.

## **CHAPITRE V - ANIMAUX DE COMPAGNIE**

5.1 Sont également considérés, comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.

5.2 Tout gardien de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.

Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) oiseaux à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) oiseaux par unité de logement.

5.3 Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 5.2 qui précède, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien à regard de l'article 5.2 et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité La Présentation de poursuivre pour infraction au présent règlement.

5.4 Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

5.5 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

5.6 La garde de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) est prohibée sur le territoire de la municipalité La Présentation.

5.7 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui possède des pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) en contravention avec le présent règlement, de se départir des pigeons excédant la limite permise ou de se départir de son élevage, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité La Présentation de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

5.8 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 5.8, il commet une infraction additionnelle. De plus, l'autorité compétente peut alors saisir ou faire saisir les pigeons et en disposer aux frais du gardien.

5.9 Il est interdit d'être le gardien de plus de sept (7) animaux de compagnie au total par unité de logement, incluant le nombre de chats et de chiens autorisés en vertu des autres dispositions du présent règlement. Cette limite n'est pas applicable aux poissons d'aquarium.

## **CHAPITRE VI - ANIMAUX DE FERME**

6.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la municipalité La Présentation doit le faire dans une zone verte. À l'exception des poules qui sont permises sur l'ensemble du territoire aux conditions énoncées dans le Règlement d'urbanisme en vigueur.

6.2 Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien. Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est autorisée par une signalisation appropriée.

6.3 Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

6.4 L'article 6.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public.



6.5 L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 6.1, de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité La Présentation de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

6.6 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 6.5, il commet une infraction additionnelle, le tout sous réserve des autres recours.

6.7 Lorsqu'un animal de ferme décède, le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais.

## **CHAPITRE VII - ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS**

7.1 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder, de vendre ou d'offrir en vente un ou des animaux indigènes au territoire québécois dans la municipalité La Présentation.

7.2 Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans une zone verte seulement, garder de petits animaux, tels les visons, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fin d'alimentation que pour la fourrure de l'animal.

7.3 Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visés à l'article 7.2 qui précède doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés dans des cages à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.

7.4 L'article 7.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public.

7.5 Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité La Présentation et qui est de passage dans celle-ci avec un animal indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la municipalité La Présentation dans les plus brefs délais.

7.6 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 7.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité La Présentation de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

7.7 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 7.6 dans le délai imparti, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours. De plus, l'autorité compétente peut alors saisir ou faire saisir l'animal interdit, le garder en fourrière aux frais du gardien et en disposer.

7.8 Il est strictement interdit de nourrir des animaux indigènes à moins que leur garde ne soit autorisée par une autre disposition du présent règlement. Le présent article ne vise cependant pas les mangeoires destinées aux petits oiseaux installées sur des propriétés privées.

## **CHAPITRE VIII - ANIMAUX NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS**

8.1 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder, de vendre ou d'offrir en vente un animal non indigène au territoire québécois dans la municipalité La Présentation.

8.2 Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité La Présentation et qui est de passage dans celle-ci avec un animal non indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse se passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage. Il doit quitter la municipalité La Présentation dans les plus brefs délais.

8.3 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 8.1, de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité La Présentation de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

8.4 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 8.3 dans le délai imparti, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours. De plus, l'autorité compétente peut alors saisir ou faire saisir l'animal interdit, le garder en fourrière aux frais du gardien et en disposer.

8.5 L'article 8.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public.

## **CHAPITRE IX - TARIFS**

9.1 Les tarifs pour les licences des chiens sont établis dans la résolution approuvant l'entente relative à l'opération de la fourrière municipale.

Tout autre frais est établi selon la charte de prix en vigueur de la société ou organisme nommé pour l'application du présent règlement.

## **CHAPITRE X - INFRACTIONS ET PEINES**

10.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

10.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

10.3 Le juge de la Cour municipale peut rendre toute ordonnance utile à l'application du présent règlement à l'encontre d'un défendeur trouvé coupable d'une infraction qui y est prévue à savoir notamment :

- a) Musellement;
- b) Vaccination;
- c) imposition de normes de garde;
- d) obligation de suivre des cours d'obéissance ou de dressage;
- e) obligation de subir des tests de comportement par un vétérinaire;
- f) identification à l'aide d'une micropuce ou d'un tatouage;
- g) ordonnance de détention ou d'isolement;
- h) stérilisation;
- i) saisie permanente afin de le confier en adoption à des tiers;
- j) euthanasie.

10.4 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité La Présentation peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

10.5 Quiconque contrevient à toute disposition prévue à la section 1 («la licence») du chapitre 3 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

10.7 Quiconque contrevient aux articles 2.2 à 2.4.1, 2.18, 2.21, 2.23, 2.26, 3.41, 3.42 et 5.2 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

10.8 Quiconque contrevient aux articles 2.19 a), b) et f), 3.25, 3.26 et 3.44 c) et d) comme une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

## **CHAPITRE XI - REMPLACEMENT**

11.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 354-2 de même que tout autre règlement ou partie de règlement sur les animaux en vigueur sur le territoire de la Municipalité La Présentation.

## **CHAPITRE XII - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 8 MARS 2022**

\_\_\_\_\_  
Louise Arpin  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Josiane Marchand  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### **29- CPTAQ – APPUI À LA DEMANDE D’AUTORISATION POUR L’UTILISATION À DES AUTRES QUE L’AGRICULTURE, SOIT D’UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN FAVEUR DU 180, 5<sup>ÈME</sup>RANG, SUR LE LOT 4 450 883 RÉSOLUTION NUMÉRO 72-03-22**

Considérant que la demande l'autorisation à la CPTAQ vise l'utilisation non agricole d'une partie du lot 4 450 883, soit pour une servitude de passage en faveur du 180, 5<sup>ème</sup> rang ;

Considérant que la demande vise une partie de 190,4 mètres carrés du lot 4 450 883 ;

Considérant que le lot 4 450 883 appartient à Les investissement Laroda inc. ;

Considérant la servitude de passage enregistré sous le numéro 18 903 579, le 16 mars 2012 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'emplacement plus propice à cette activité à l'extérieur de la zone agricole, sur le territoire de la Municipalité de La Présentation ;

Considérant que la demande n'implique pas de vendre, de donner ou d'échanger des parties de l'emplacement visé ;

Considérant que le projet n'affectera pas négativement les usages agricoles avoisinants ;

Considérant que le projet ne contrevient à aucun règlement d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Georges-Étienne Bernard  
Et résolu à l'unanimité

D'appuyer la demande d'autorisation présentée à la CPTAQ visant l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit pour une servitude de passage, en faveur du 180, 5<sup>ème</sup> rang, sur le lot 4 450 883.

#### **30- ACHAT DE MOBILIERS URBAINS POUR LE TERRAIN DES LOISIRS – APPROBATION RÉSOLUTION NUMÉRO 73-03-22**

Considérant que, pour compléter le projet de la piste de BMX asphaltée, la Municipalité veut faire l'achat de 2 bancs de parc, d'une poubelle double et d'un support à vélo;

Considérant qu'il serait aussi opportun de faire l'achat d'une nouvelle poubelle double pour le terrain des loisirs;

Considérant les soumissions reçues;

Il est proposé par Frédéric Lussier  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'achat de deux poubelles doubles, de deux bancs de parc et d'un support à vélo, de la compagnie Équiparc, pour un montant de 7 588 \$, plus les taxes et livraison ;

D'autoriser le paiement de la facture une fois le mobilier reçu.

**31- BÂTIMENT DE SERVICE AU TERRAIN DE BASEBALL – ACHAT D'UN OUVRE-PORTE ÉLECTRIQUE  
RÉSOLUTION NUMÉRO 74-03-22**

Considérant qu'il serait préférable d'ajouter un moteur électrique à la porte de garage installée sur le bâtiment de service au terrain de baseball;

Considérant la soumission reçue de la compagnie Portes de garage Ste-Victoire;

Il est proposé par Mélanie Simard  
Appuyé par Jean Provost  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'achat et l'installation d'un ouvre-porte électrique au bâtiment de service sur le terrain de baseball, au coût de 658,76 \$, excluant les taxes;

D'autoriser le paiement de la facture une fois les travaux terminés.

**32- ACHAT DE TABLES ET DE CHAISES POUR LE CENTRE SYNAGRI – APPROBATION  
RÉSOLUTION NUMÉRO 75-03-22**

Considérant la résolution numéro 222-09-21 adoptée le 7 septembre 2021 relatif à l'achat d'une première partie des tables et des chaises pour le Centre Synagri;

Considérant que les élus ont prévu une somme au budget 2022 pour finaliser l'achat d'équipement de tables et de chaises pour le Centre Synagri;

Considérant la soumission reçue;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Georges-Étienne Bernard  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'achat de 8 tables rondes, 100 chaises pliantes et 1 chariot à tables, de la compagnie CTI – Chaises et tables Internationales, au montant de 5 335 \$, plus les taxes;

De payer la facture une fois la marchandise reçue.

**33- FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC – DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE  
RÉSOLUTION NUMÉRO 76-03-22**

Considérant que le Programme d'assistance financière aux célébrations locales 2022 permet de faire une demande de subvention pour l'organisation de la Fête nationale à La Présentation;

Considérant que la Municipalité a déjà élaboré une programmation pour cette occasion;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Frédéric Lussier  
Et résolu à l'unanimité

D'adresser une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécois pour l'organisation de la Fête nationale du Québec;

D'approuver les documents de demande d'assistance financière pour 2022, tel que présentés;

D'autoriser Josiane Marchand, directrice générale, à signer les formulaires requis, pour et au nom de la Municipalité de La Présentation.

**34- APPEL DE PROJETS VOISINS SOLIDAIRES – SOUTIENS FINANCIERS AUX MUNICIPALITÉS  
ET AUX MRC DU QUÉBEC  
RÉSOLUTION NUMÉRO 77-03-22**

Considérant que l'appel de projets *Voisins solidaires* financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives *Voisins solidaires* permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés;

Il est proposé par Frédéric Lussier  
Appuyé par Jean Provost  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser Josiane Marchand, directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de La Présentation, tous les documents relatifs à la demande de financements présentée dans le cadre de cet appel de projets.

**35- DIVERS**

**35.1 LES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN  
RÉSOLUTION NUMÉRO 78-03-22**

Considérant que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

Considérant que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

Considérant qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

Considérant que les élus(es) municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

Considérant que la volonté des élus(es) municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

Considérant que la volonté des élus(es) municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

Considérant que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Myriam La Frenière  
Et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de La Présentation condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Qu'une copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M<sup>me</sup> Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

### **35.2 TERRAIN DE TENNIS – MANDAT À LABO MONTÉRÉGIE – ÉTUDE GÉOTECHNIQUE RÉSOLUTION NUMÉRO 79-03-22**

Considérant que la Municipalité souhaite faire la construction de deux terrains de tennis;

Considérant les réponses favorables des citoyens à la suite du sondage sur la construction de terrains de tennis;

Considérant qu'il est souhaitable de faire vérifier le sol avant l'implantation d'une structure permanente;

Considérant la soumission reçue de Labo Montérégie;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

De mandater la compagnie Labo Montérégie pour faire une étude géotechnique des sols ou il y aura l'implantation de deux terrains de tennis, au coût de 7 200\$, plus les taxes;

D'autoriser le paiement de la facture une fois que les travaux seront terminés.

### **36- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

MRC – Projet d'ordre du jour pour la séance ordinaire du Conseil du 9 février 2022

MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 8 décembre 2021

MRC – Résolution numéro 22-01-31 – Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – Rapport annuel – An 9 – Approbation

MRC – Résolution numéro 22-02-65 – politique de la famille – Vaccination antigrippale en milieu rural – Bilan 2021 et reconduction 2022 – Approbation

RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'administration du 23 février 2022

RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 2 mars 2022

RIAM – Ordre du jour modifié de la séance ordinaire du conseil d'administration du 23 février 2022

RIAM – Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration du 26 janvier 2022

RIAM – Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration du 23 février 2022

RIAM – Résolution numéro 22-024 – Bacs roulants – Règlement numéro 145 établissant à l'égard des municipalités membres la tarification et les modalités de paiement pour les bacs livrés dans le cadre de l'appel d'offres APO 2022 02 BAC

### **37- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

### **38- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE RÉSOLUTION NUMÉRO 80-03-22**

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 21h16.

---

Louise Arpin  
Mairesse

---

Josiane Marchand  
Directrice générale et greffière-trésorière